# Art. 4 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques. Le commerce de détail, limité à 150 m2 de surface de vente par immeuble bâti, et les services administratifs ou professionnels ne sont autorisés que complémentairement à l’activité principale. Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé qu’en complémentarité de l’activité principale.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Y est admis un logement de service à l’usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.